



**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-123
du 27/04/2023**

**portant réglementation
de la vente du muguet le 1er mai
sur la voie publique**

L A P A L U D

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996, relative au développement et à la promotion, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu le Code de la Route,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai, il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente est tolérée sur le territoire de la Commune de LAPALUD,

ARRÊTE

Article 1 : La vente ambulante du muguet sur la voie publique est strictement interdite les veilles et avant-veille du 1er mai. Elle est tolérée uniquement le jour du 1^{er} mai et à plus de 40 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans racine, sans emballage ni contenant, sans adjonction d'autre fleur, plante ou végétal.

Article 3 : Toute installation fixe notamment bancs, tables, tréteaux sur le domaine public est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, brouettes ainsi que de tous véhicules en général.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs en circulation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° MA-ARE-2021-102 du 28 avril 2021.

Article 7 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

